

16. Outre les mentions prévues à l'article 62, paragraphe 3, toute facture émise en exonération de la taxe en application du paragraphe 2 doit mentionner le numéro de l'agrément et le nom de l'opérateur agréé.
17. A la requête de l'autorité compétente, l'opérateur agréé met en place les mesures de surveillance et de sécurisation que ladite autorité juge nécessaires.
18. Les obligations notificatives prévues au paragraphe 13 ainsi que les autres obligations déclaratives découlant de la mise en œuvre du présent régime particulier suspensif de TVA sont à exécuter par transmission électronique moyennant un procédé autorisé par l'autorité compétente et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu.
19. Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'attribution d'un agrément d'opérateur agréé ainsi que la gestion et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d) s'effectuent dans les conditions et modalités prévues par les réglementations douanière et accisienne.
20. L'Administration des douanes et accises est compétente pour connaître de toutes questions relatives à l'autorisation et la surveillance des régimes ou situations énumérés au paragraphe 2, points a) à d).
21. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de mise en œuvre du présent régime particulier suspensif de TVA.

Art. 57

1. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente n'a pas dépassé dix mille euros bénéficient d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée.

A défaut de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de se référer au montant présumé du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont toutefois pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services, qui sont réalisés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile courante dépasse le montant de dix mille euros.

L'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est exclu du droit à déduction prévu au chapitre VII de la présente loi ainsi que du droit de faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures qu'il délivre.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et les modalités d'application du régime de franchise prévu au présent paragraphe. Ce règlement pourra également prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il fixera, que l'assujetti susceptible de bénéficier dudit régime peut opter pour l'application normale de la taxe sur la valeur ajoutée à ses opérations imposables.

2. L'assujetti, auquel les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables, a droit à une atténuation dégressive de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque son chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile courante ne dépasse pas vingt-cinq mille euros.

Cette atténuation dégressive est égale à un pour cent de la différence existant entre vingt-cinq mille euros et le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe, sans qu'elle puisse cependant être supérieure à cent cinquante euros et sans qu'elle puisse en aucun cas dépasser le montant de la taxe annuelle due par l'assujetti sur ses livraisons de biens et ses prestations de services après application des déductions conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente loi.

L'atténuation dégressive ne peut pas être imputée sur la taxe exigible du chef des acquisitions intracommunautaires de biens et des importations de biens effectuées par l'assujetti.

3. Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 on entend par chiffre d'affaires annuel hors taxe le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, réalisé par un assujetti au cours de l'année civile de référence et portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par cet assujetti, à l'exception de celles:

- a) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points a), b), e), h) et j) à x);
- b) qui sont exonérées en vertu des dispositions prévues à l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d), f), g) et i) et qui constituent des opérations auxiliaires;

- c) qui ont pour objet la cession de biens d'investissement corporels ou incorporels et qui constituent des opérations accessoires;
- d) qui sont soumises à l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58.

Lorsque la période de référence est inférieure à l'année civile, il y a lieu de convertir le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de cette période en un chiffre d'affaires annuel correspondant. Le montant de l'atténuation dégressive en résultant est sujet à une réduction prorata temporis.

- 4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux opérations qui sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'exercice du droit d'option prévu à l'article 45. Elles ne sont pas non plus applicables aux livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et e) ainsi qu'aux opérations effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays.

Section 2 - Imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture

Art. 58

1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 60, l'imposition forfaitaire établie par le présent article s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par un assujetti dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière et portant sur:
 - a) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation agricole et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole;
 - b) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation forestière et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation forestière, à l'exception toutefois des produits de scierie;
 - c) des services qui contribuent normalement à la réalisation ou à la commercialisation de la production agricole ou forestière et qui sont fournis par l'assujetti avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole ou forestière, y compris les services qui sont visés à l'annexe B, point 4°;
 - d) des biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, y compris les biens d'investissement.
2. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un producteur agricole ou forestier dans les conditions déterminées au paragraphe 1^{er}, la taxe sur la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à:
 - a) dix pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés respectivement aux points a), c) et d) du paragraphe 1^{er};
 - b) quatre pour cent de la base d'imposition pour les biens visés au point b) du paragraphe 1^{er}.

Pour les besoins de la déduction, conformément au chapitre VII de la présente loi, la taxe en amont déductible grevant lesdits biens et services est fixée forfaitairement aux mêmes niveaux, que ceux prévus respectivement aux points a) et b) de l'alinéa qui précède.

Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, la déduction de la taxe en amont s'opère par compensation avec la taxe exigible en vertu de l'alinéa 1^{er}, points a) ou b).
3. Les livraisons de biens autres que ceux visés aux points a), b) et d) du paragraphe 1^{er} ainsi que les prestations de services autres que ceux visés au point c) du paragraphe 1^{er}, effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière, sont soumises au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.
4. Les dispositions des articles 43 et 61, paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux producteurs agricoles ou forestiers, dans la mesure où leurs livraisons de biens et leurs prestations de services bénéficient de l'imposition forfaitaire établie par le présent article.
5. Un règlement grand-ducal, qui pourra déroger pour autant que de besoin aux dispositions de la présente loi, déterminera les conditions et les modalités d'application des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, notamment en ce qui concerne la constatation de la taxe à verser au producteur